



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 9 octobre 2023

Réf : 2023-04823

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA DU CHATEAU PERENNE
Château Pérenne
D737
33390 SAINT-GENES-DE-BLAYE

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 septembre 2023 de l'établissement de la société SCEA DU CHATEAU PERENNE, implanté Château Pérenne à SAINT-GENES-DE-BLAYE (33390). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présence d'effluents viti-vinicoles a été constatée au niveau du fossé du chemin communal longeant la façade est du chai de vinification et a initié l'inspection de l'établissement de la société SCEA DU CHATEAU PERENNE.

Cette inspection entre dans le cadre des inspections, pendant les vendanges, d'exploitations implantées dans des bassins versants sensibles ou présentant des enjeux environnementaux importants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DU CHATEAU PERENNE
- Château Pérenne - 33390 SAINT-GENES-DE-BLAYE
- Siret : 83446510600013
- Code AIOT dans GUN : 0005212502
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCEA DU CHATEAU PERENNE exploite un vignoble d'environ 86 hectares et un établissement de préparation, conditionnement de vins pour un volume de production déclaré de 5500 hl/an.

À ce titre, cet établissement relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins" de la nomenclature des installations classées. Son exploitation est encadrée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an).

L'établissement est implanté sur une partie de la parcelle 909 et sur la parcelle 1079 de la section cadastrale C et couvre une surface d'environ 5 700 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions générales
- Implantation et aménagement
- Eau

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 2.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 4.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.1	/	Sans objet
2	Justification du respect des prescriptions de l'arrêté	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.3	/	Sans objet
4	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 3.1	/	Sans objet
7	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.3	/	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du vendredi 29 septembre 2023 a permis de constater que la présence d'effluents viti-vinicoles au niveau du fossé du chemin communal longeant l'établissement de la société SCEA DU CHATEAU PERENNE résultait du non-respect des consignes relatives à la séparation des réseaux et à la collecte des eaux résiduaires industrielles et de l'entreposage d'une benne de marcs sur une aire inadaptée.

La présence d'effluents viti-vinicoles a été constatée dans le fossé sur un peu moins de 100 mètres mais ces effluents n'ont pas atteint le milieu aqueux superficiel (ruisseau de Canterane 600 mètres au nord). Ces non-conformités appellent des mesures correctives simples et peu onéreuses à mettre en œuvre du fait d'une conception des installations satisfaisante.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'établissement a fait l'objet d'une déclaration le 3 juillet 2013, par le précédent exploitant du site, pour une activité de préparation, conditionnement de vins de 5 000 hl/an (rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées). Le récépissé BL648 en date du 30 mai 2013 a été délivré à cet exploitant. Le 6 février 2019, la société SCEA DU CHATEAU PERENNE a déclaré le changement d'exploitant de

cet établissement, à son profit, à compter du 28 février 2018. La preuve dépôt A-9-R84BSDROD a ensuite été notifiée à l'exploitant.

Enfin, le 6 février 2019, la société SCEA DU CHATEAU PERENNE a renouvelé la déclaration des activités de l'établissement au titre de la législation relative aux ICPE, pour une activité de préparation, conditionnement de vins de 5 500 hl/an. La preuve dépôt A-9-AYBZPDM0W a été notifiée à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté.

Constats :

La déclaration du 6 février 2019 mentionne une consommation annuelle d'eau de 400 m³/an, la filière de traitement des effluents (enlèvement par un prestataire) et la gestion des déchets produits.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétenion des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

Constats :

Le sol de l'aire de lavage du matériel agricole et de l'intérieur du chai est étanche et incombustible et est équipé d'un dispositif de collecte des effluents.

Suite à l'aménagement d'un barnum sur l'aire bétonnée présente contre la paroi est du chai de vinification, la benne de stockage des marcs a été disposée aux abords du chemin, à même le sol sur la parcelle 630 de la section cadastrale A. Cette benne n'étant pas étanche, un écoulement de jus a pu être constaté. Cette benne n'ayant pas été disposée sur une aire étanche et équipée d'un regard de collecte, il a pu être constaté que ces jus s'écoulaient le long du chemin sur plusieurs mètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation et entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de l'exploitant ou d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

L'exploitation de l'établissement est réalisée sous la supervision du responsable d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées, éventuellement sous forme de pictogrammes ou de visuels, dans les lieux fréquentés par le personnel.

Constats :

Au niveau de l'aire de nettoyage du matériel, aménagé dans la partie nord du site, des consignes relatives à la séparation des réseaux sont affichées.

Celles-ci se sont révélées insuffisantes puisque l'exploitant, selon ses propos, a donné la possibilité à un tiers de nettoyer son propre matériel sur l'aire de l'établissement. Par contre, il s'avère que les réseaux de collecte n'ont pas été condamnés au préalable, permettant ainsi de diriger correctement les effluents vers les cuves de stockage dans l'attente de leur prise en charge.

Par ailleurs, un autre rejet, antérieur à celui précédemment constaté, a également été constaté, environ 30 mètres en amont, depuis un exutoire provenant du chai.

La présence d'effluents viti-vinicoles, constatée au niveau du fossé du chemin communal, résulte d'un non-respect des consignes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...) si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j, et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

Constats :

La consommation d'eau du site n'est relevée régulièrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Constats :

Les réseaux de collecte ont été conçus et aménagés de manière à isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet